



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Spécial n°50 du 04 mai 2016

SOMMAIRE

16-0835	portant autorisation de la course pédestre " 16 trail napoléon ", le 08 mai 2016
---------	--



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle cohésion sociale
Service politique de la ville Jeunesse et sports

Arrêté n° 16-0835 du 02/05/2016 portant autorisation de la course pédestre « 16° Trail Napoléon », le 08 mai 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R331-45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014189-0001 du 08 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté municipal du maire d'Ajaccio n° 16-443 en date du 23/02/2016 autorisant l'occupation de la place d'Austerlitz du 07 au 08 mai 2016 ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu** le dossier présenté par M. Antoine PARENTI, président de l'association « corsica Run X Trem », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 08 mai 2016, le 16° Trail Napoléon ;
- Vu** l'attestation d'assurance : Allianz code H92009 n° 024136214 en date du 15/01/2016 ;
- Vu** l'itinéraire proposé ;
- Vu** les avis émis par les chefs de services consultés ;
- Vu** la convention GTNORD n° 05/2016 en date du 19/02/2016 entre l'organisateur et le service départemental d'incendie et de secours ;

*Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13

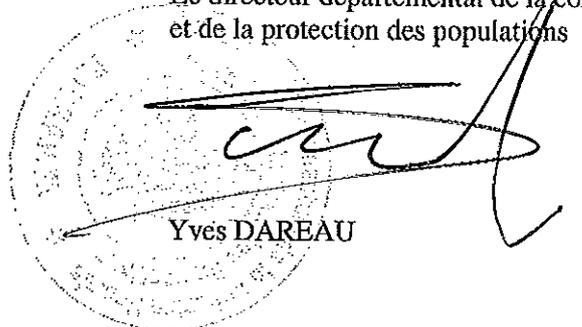
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

ARRETE

- ARTICLE 1** : Le président de l'association sportive : corsica Run X Trem est autorisé à organiser le dimanche 08 mai 2016 la manifestation sportive "**16^{ème} Trail Napoléon**". Cette épreuve propose aux coureurs deux distances en terrain varié.
- Un parcours de 16 km (D+450) et un de 43 km (D+1600), ainsi que le traditionnel parcours des marcheurs qui est de 10 Km.
- Départ et arrivée : place du Casone
- Horaires : début des épreuves : 8h00 pour l'Impérial Trail (43,2 km) et 9h30 pour le Trail des Aiglons (16 km) suivi de la marche –
 - fin probable des épreuves : 15h00
- Cette épreuve se déroule conformément au règlement de la discipline édicté par la Fédération Française d'Athlétisme et au règlement déposé par l'organisateur.
- ARTICLE 2** : La course suit l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté. **Départ et arrivée** : Ajaccio « place du Casone » – D11 avenue Nicolas Pietri – sentiers des anglais – sentiers des crêtes, traversée D 111B chemins de la corniche, traversée D111. B.
- ARTICLE 3** : L'organisateur met en place le service de sécurité décrit au dossier pour garantir la protection des coureurs. La priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies publiques. Cette mesure est assurée par les signaleurs et la police municipale d' Ajaccio. La circulation des véhicules est stoppée au passage des coureurs.
- ARTICLE 4** : Les signaleurs officiant sur la course sont les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces signaleurs doivent être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, et sont en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Seules, ces personnes ont autorité pour réguler la circulation des autres usagers de la route.
- Avant le départ, l'organisateur fait retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.
- ARTICLE 5** : Un barriérage nécessaire est mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment au départ et à l'arrivée.
- ARTICLE 6** : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves. Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires doivent être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée et les sentiers n'est apposé qu'à la peinture délébile.
- ARTICLE 7** : En aucun cas les participants ne doivent s'écarter des sentiers existants. Une attention particulière est portée à l'encadrement du parcours, la localisation des zones de stationnement des véhicules et des espaces réservés aux spectateurs.

- ARTICLE 8** : La présence sur place des Docteurs Yves FANTON, Laurent TINSI, Karim BENKAMLA et Philippe SCRAUB, responsables des secours, est obligatoire durant toute la durée des épreuves ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins doit être en permanence disponible sur le circuit.
Les médecins responsables des secours décident du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve.
L'organisateur doit s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.
Les organisateurs assurent durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers empruntés par la course.
- ARTICLE 9** : Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 10** : La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de Police ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs doivent impérativement prévenir les services administratifs concernés.
- ARTICLE 11** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud, le maire d'Ajaccio, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Yves DAREAU

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.